



Arrêt

n° 129 997 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 05.02.2014 [...] et notifiée [...] le 05.02.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, accompagnée de son enfant, déclare être arrivée en Belgique le 28 décembre 2013 et a introduit une demande d'asile le 2 janvier 2014.

1.2. Le 17 janvier 2014, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités polonaises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Le 22 janvier 2014, les autorités polonaises ont marqué leur accord sur la base de l'article 18.1-(d) du Règlement (UE) n° 604/2013 précité.

1.3. En date du 5 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **18.1-d** du Règlement 604/2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport n°N5073730 valable du 5 octobre 2006 au 4 octobre 2016 et délivré par le Ministère de la Justice de la République du Kazakhstan, a déclaré être arrivée en Belgique le 28 décembre 2013;

Considérant que la candidate a introduit le 2 janvier 2014 une demande d'asile en Belgique,

Considérant que le 17 janvier 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. BEDUB27823855/ror) ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.[1]-d du Règlement 604/2013 (réf. polonaise DPU-WPD-425/2640/12 ML) le 22 janvier 2014;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers sou (sic) l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...]»;

Considérant que la candidate a auparavant introduit trois demandes d'asile en Pologne en décembre 2007, en mars 2010 et en mai 2011, une quatrième demande d'asile en Finlande en septembre 2012, une cinquième en Suède en novembre 2012 et une sixième en Allemagne en février 2013 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement PL1071218080469061000/ 700044006V, PL1100303077870008000/700044006V, PL1110525077870007000/7000440066V, FI12077361, SE10012-279794 et DE1130221ZIR00204);

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers qu'elle a quitté le Kazakhstan en novembre 2007 pour la Russie et qu'elle a rejoint en décembre 2007 la Pologne où elle a introduit une demande d'asile qui a été clôturée positivement le 4 septembre 2012, qu'en septembre 2012, elle s'est rendue en Finlande où elle a introduit une demande d'asile et où elle a séjourné jusqu'en décembre 2012 avant de rejoindre la Suède que, après avoir introduit une demande d'asile, elle a quitté en février 2013 pour l'Allemagne où elle a introduit une nouvelle demande d'asile; que le 7 juillet 2013, elle est retournée en Pologne où elle est demeurée jusqu'au 21 décembre 2013 avant de se rendre en Belgique;

Considérant qu'à l'appui de ses déclarations la candidate a remis un permis de séjour délivré le 29 août 2013 par les autorités polonaises et valable jusqu'au 29 août 2014;

Considérant donc que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis décembre 2007 et qu'elle n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'elle a fui des problèmes graves en Pologne et qu'elle pense que ce pays pourra la protéger, et qu'elle a expliqué que la famille de son premier mari la poursuit dans la mesure où elle s'est remariée et elle souhaite récupérer sa jeune fille ;

Considérant toutefois que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits si ceux-ci ne sont pas respectés, c'est-à-dire, notamment porter plainte et demander une protection auprès des autorités compétentes;

Considérant aussi que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger de persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant que la candidate n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Pologne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes;

Considérant que la requérante a affirmé que son état de santé est normal mais que sa fille souffre d'asthme mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans un autre pays ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a souligné avoir son époux et sa fille, tous les deux reconnus réfugiés, en Pologne mais aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant que la candidate a invoqué le fait qu'elle a bien été accueillie, qu'elle avait un travail et l'aide sociale comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient également prendre « un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle indique que « cette décision devra être annulée d'abord en ce qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une absence d'examen sérieux du cas en question, et de l'excès de pouvoir eu égard (sic) au contenu de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 en (sic) l'art 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle expose que « c'est clair que [ses] déclarations [...] sont vraisemblables et crédibles ; [que] l'Office [des étrangers] fait ici une appréciation excessivement subjective, l'appréciation ainsi portée dépasse les limites légitimes ; qu'il y [a] une impossibilité pour [elle] [...] de retourner en Pologne parce que la famille de son premier mari Tchétchène souhaite de récupérer sa fille et de ramener (sic) cette fille au (sic) Tchétchénie ; [qu'] il ressort de ce qui précède que la décision contestée n'est pas conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1997 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle affirme avoir aussi introduit une demande de la protection subsidiaire, « eu égard à la situation en Pologne et Kazakhstan ». Elle expose que « l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers indique sous quelles conditions le statut de protection

subsidaire peut être attribué à un étranger [qui] ne bénéficie pas du statut de réfugié ; que l'article 49/3, 2^{ème} membre de la Loi sur les Etrangers indique que la demande doit d'office être examinée de façon prioritaire dans le cadre de la Convention de Genève, comme indique l'article 48/3 et puis [dans] le cadre de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers ».

Elle explique « *qu'il va de soi [qu'elle] [...] court un risque réel de souffrir des préjudices graves comme mentionné dans l'article 48/4, § 2 c) de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour vers son pays d'origine ; que son premier mari veut récupérer sa fille et ramener (sic) en Tchétchénie ; [qu'elle] [...] peut, par conséquent, bénéficier de protection subsidiaire ».*

Elle expose que la partie défenderesse « *dispose des toutes les informations provenant d'Ingochie (sic) et devrait donc lui accorder cette protection subsidiaire en raison du fait qu' il (sic) risque d'être victime de cette violente et gratuite de la part de ses persécuteurs en cas de son retour en Pologne ; [que sa vie] [...] est en péril à la (sic) Pologne et s'est pour cette raison qu'elle a pris la fuite et s'est rendue en Finlande, Suède, Allemagne et maintenant Belgique ».* Elle invoque l'application de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle court un risque grave de tortures et traitements inhumains ou dégradants.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le requérant invoque la « *la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* », mais ne développe pas en quoi et comment cet article a pu être violé par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur les deux branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'elle peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par la requérante, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 18.1-d du Règlement n° 604/2013 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique ».*

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 précité qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant*

de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2.3. En l'espèce, il ressort de son audition par la partie défenderesse en date du 8 janvier 2014, que la requérante s'est expliquée sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile spécifiquement en Belgique, en déclarant ce qui suit : *« J'ai fui des problèmes graves en Pologne. J'ai étudié la question et j'ai pris la décision de venir en Belgique car je pense que j'y serais en Belgique ; que ce pays peut me protéger ».*

A la lecture du dossier administratif, il appert que la requérante a introduit une demande d'asile en Pologne en décembre 2007 qui s'est clôturée positivement le 4 septembre 2012. Elle s'est ensuite rendue en Finlande, en Suède et en Allemagne où elle a successivement introduit des demandes d'asile, avant de revenir en Pologne le 7 juillet 2013. Interrogée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert vers la Pologne, l'Etat responsable de sa demande d'asile, la requérante a soutenu ce qui suit : *« J'ai bien été accueillie, j'avais un travail et l'aide sociale [...]. La famille de mon premier mari me poursuit vu sue (sic) je me suis remariée et veut récupérer ma jeune fille ».*

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé à la requérante la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels elle souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués par la requérante en expliquant pourquoi elle refusait faire application de l'article 17.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 précité. En effet, l'acte attaqué considère notamment que *« la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'elle a fui des problèmes graves en Pologne et qu'elle pense que ce pays pourra la protéger, et qu'elle a expliqué que la famille de son premier mari la poursuit dans la mesure où elle s'est remariée et elle souhaite récupérer sa jeune fille ; [...] [que] toutefois la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits si ceux-ci ne sont pas respectés, c'est-à-dire, notamment porter plainte et demander une protection auprès des autorités compétentes; [...] que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger de persécutions sur leur territoire; [...] que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme; [...] que la candidate n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Pologne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes ».*

La requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation par la partie défenderesse des articles 48/3 et 48/4 de la Loi dès lors que celle-ci n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile, lequel incombe à la Pologne qui a marqué son accord pour sa reprise en charge, conformément à l'article 18.[1]-d du Règlement n° 604/2013 précité.

3.2.4. En termes de requête, la requérante fait valoir sa crainte de retourner en Pologne en raison de la présence des membres de famille de son ancien époux qu'elle assimile à ses persécuteurs, estimant de ce fait qu'elle encourt un risque de subir de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que le retour de la requérante ne pouvait constituer une atteinte à ses droits au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que la requérante, outre le fait qu'elle *« n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger de persécutions sur leur territoire »*, elle *« n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ».*

Au demeurant, le Conseil observe que la requérante se limite, en termes de requête, à de simples allégations d'ordre général dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité de sa crainte qu'elle n'a étayé par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. En effet, elle n'apporte aucun élément faisant croire qu'en Pologne, elle serait exposée à de mauvais traitements de la part des prétendus membres de famille de son premier mari. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'apporte aucune précision quant au fait de savoir si elle se serait adressée aux autorités polonaises pour chercher protection suite aux menaces des membres de famille de son premier mari qui chercheraient à « récupérer sa fille » en vue de la ramener en Tchétchénie.

Dès lors que la requérante n'a pu démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine ou dans le pays de destination.

3.2.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE